

1. CHAMP D'APPLICATION

Cette directive précise les éléments permettant d'établir l'admissibilité des personnes aux indemnités prévues au régime d'assurance automobile du Québec ainsi que les recours de la Société et de la personne accidentée, lorsqu'ils sont possibles.

2. CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

LAA art. 5

Les indemnités accordées par la Société de l'assurance automobile du Québec en vertu du présent titre le sont sans égard à la responsabilité de quiconque.

LAA art. 7

La victime qui réside au Québec et les personnes à sa charge ont droit d'être indemnisées en vertu du présent titre, que l'accident ait lieu au Québec ou hors du Québec.

Sous réserve du paragraphe 1^o de l'article 195, est une personne qui réside au Québec, celle qui demeure au Québec, qui y est ordinairement présente et qui a le statut de citoyen canadien, de résident permanent ou de personne qui séjourne légalement au Québec.

LAA art. 8

Lorsque l'accident a lieu au Québec, est réputé résider au Québec le propriétaire, le conducteur ou le passager d'une automobile pour laquelle un certificat d'immatriculation a été délivré au Québec.

LAA art. 9

Lorsque l'accident a lieu au Québec, la victime qui ne réside pas au Québec a droit d'être indemnisée en vertu du présent titre mais seulement dans la proportion où elle n'est pas responsable de l'accident, à moins d'une entente différente entre la Société et la juridiction du lieu de résidence de cette victime.

Sous réserve des articles 108 à 114, la responsabilité est déterminée suivant les règles du droit commun.

Malgré les articles 83.45, 83.49 et 83.57, en cas de désaccord entre la Société et la victime sur la responsabilité de cette dernière, le recours de la victime contre la Société à ce sujet est soumis au tribunal compétent. Ce recours doit être intenté dans les 180 jours de la décision sur la responsabilité rendue par la Société.

LAA ART. 83.57

Les indemnités prévues au présent titre tiennent lieu de tous les droits et recours en raison d'un préjudice corporel et nulle action à ce sujet n'est reçue devant un tribunal.

Sous réserve des articles 83.63 et 83.64, lorsqu'un préjudice corporel a été causé par une automobile, les prestations ou avantages prévus pour l'indemnisation de ce préjudice par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), la Loi visant à favoriser le civisme (chapitre C-20) ou la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (chapitre I-6) tiennent lieu de tous les droits et recours en raison de ce préjudice et nulle action à ce sujet n'est reçue devant un tribunal.

LAA art. 83.59

La personne qui a droit à une indemnité prévue au présent titre à la suite d'un accident survenu hors du Québec peut bénéficier de celle-ci tout en conservant son recours pour l'excédent en vertu de la loi du lieu de l'accident.

La personne qui exerce un tel recours ne doit pas, sans l'autorisation de la Société, priver volontairement celle-ci du recours subrogatoire qu'elle possède en vertu de l'article 83.60. La Société est libérée de son obligation envers cette personne si celle-ci la prive ainsi de son recours.

LAA art. 83.61

Malgré l'article 83.57, lorsque la Société indemnise une personne en raison d'un accident survenu au Québec, elle est subrogée dans les droits de cette personne et peut recouvrer les indemnités ainsi que le capital représentatif des rentes qu'elle est appelée à verser, de toute personne qui ne réside pas au Québec et qui est responsable de l'accident, dans la proportion où elle en est responsable, et de toute personne qui est tenue d'indemniser le préjudice corporel causé dans cet accident par celle-ci.

La subrogation s'opère de plein droit par la décision de la Société d'indemniser la personne.

Le recours subrogatoire de la Société est soumis au tribunal et se prescrit par trois ans à compter de cette décision.

La responsabilité est déterminée suivant les règles du droit commun dans la mesure où les articles 108 à 114 n'y dérogent pas.

LAA art. 83.60

Malgré l'article 83.57, lorsque la Société indemnise une personne à la suite d'un accident survenu hors du Québec, elle est subrogée dans les droits de cette personne et peut recouvrer les indemnités ainsi que le capital représentatif des rentes qu'elle est appelée à verser, de toute personne qui ne réside pas au Québec et qui, en vertu de la loi du lieu de l'accident, est responsable de cet accident et de toute personne qui est tenue d'indemniser le préjudice corporel causé dans cet accident par celle-ci.

La subrogation s'opère de plein droit par la décision de la Société d'indemniser la personne.

LAA art. 85

Le contrat d'assurance de responsabilité doit garantir le propriétaire de l'automobile et toute personne qui conduit l'automobile, à l'exception de celui qui l'a obtenue par vol, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant leur incomber en raison du préjudice matériel causé lors d'un accident au Canada et aux États-Unis.

Le contrat d'assurance de responsabilité doit garantir aussi le propriétaire assuré contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité lorsqu'il conduit l'automobile d'un tiers.

Le contrat d'assurance de responsabilité doit garantir également les personnes visées dans le présent article contre les conséquences pécuniaires de leur responsabilité pour le préjudice corporel visé au deuxième sous-alinéa de l'article 2 et qui a été causé par l'automobile hors du Québec, ailleurs au Canada et aux États-Unis.

LAA art. 88

Il doit être stipulé au contrat que le montant d'assurance de responsabilité est égal au montant minimum d'assurance de responsabilité prescrit par une législation relative à l'assurance automobile en vigueur dans l'État, province ou territoire du Canada ou des États-Unis où survient l'accident lorsque ce montant est supérieur au montant d'assurance de responsabilité souscrit par l'assuré.

Il doit également être stipulé au contrat que l'assureur n'aura recours à aucun moyen de défense interdit aux assureurs de l'endroit du sinistre si ce dernier est survenu au Canada ou aux États-Unis.

Règlement d'application de la LAA art. 1

Dans la définition de l'expression « personne qui réside au Québec » prévue à l'article 7 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25), on entend par :

- 1° « citoyen canadien » : une personne qui possède le statut de citoyen canadien conformément à la Loi sur la citoyenneté (L.R.C., (1985), c. C-29);*
- 2° « personne qui demeure au Québec et y est ordinairement présente » : une personne qui habite au Québec de façon permanente et y exerce les activités normales de sa vie quotidienne;*
- 3° « personne qui séjourne légalement au Québec » : un ressortissant étranger titulaire d'un certificat de sélection valide délivré conformément à la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2);*
- 4° « résident permanent » : une personne qui possède le statut de résident permanent conformément à la Loi sur l'immigration (L.R.C. (1985), c. I-2, modifié par S.C., 1988, c. 35 et c. 36).*

Règlement d'application de la LAA art. 2

Un citoyen canadien, un résident permanent ou une personne qui séjourne légalement au Québec, qui a manifesté son intention de demeurer au Québec et d'y être ordinairement présent, est présumé être une personne qui réside au Québec dès son arrivée au Québec.

Règlement d'application de la LAA art. 3

Une personne qui réside au Québec perd cette qualité :

- 1° dès qu'elle quitte le Québec pour s'établir dans une autre province canadienne, un territoire du Canada ou un autre pays;*
- 2° dès qu'elle maintient une résidence à l'extérieur du Québec, à moins de démontrer qu'elle demeure au Québec et y est ordinairement présente au moins 183 jours par année;*
- 3° à compter du dernier jour du douzième mois suivant la date de son départ du Québec, lorsqu'elle s'absente du Québec pendant plus de 12 mois consécutifs;*
- 4° dès qu'elle s'est établie hors du Québec.*

Règlement d'application de la LAA art. 4

Malgré les paragraphes 1^o à 3^o de l'article 3, une personne qui réside au Québec conserve cette qualité dans les cas suivants :

- 1° lorsqu'elle est inscrite à titre d'étudiant dans un établissement d'enseignement et qu'elle poursuit un programme d'étude hors du Québec;*
- 2° lorsqu'elle séjourne hors du Québec comme stagiaire, à temps complet et sans rémunération, dans un établissement universitaire, une institution affiliée à une université, un institut de recherche ou un organisme gouvernemental ou international.*
- 3° lorsqu'elle est hors du Québec au service du gouvernement du Québec ou du Canada ou de l'un de leurs organismes;*
- 4° lorsqu'elle séjourne hors du Québec pendant moins de 12 mois consécutifs, alors que son conjoint et ses enfants y demeurent ou qu'elle y conserve une habitation, pour assumer un emploi temporaire ou exécuter un contrat et qu'elle revient au Québec au moins une fois par année ou notifie la Société de son impossibilité de se plier à cette exigence;*
- 5° lorsqu'elle est employée par un organisme sans but lucratif ayant son siège social au Canada et travaille hors du Canada dans le cadre d'un programme d'aide ou de coopération internationale. Lorsqu'ils l'accompagnent, le conjoint et l'enfant mineur de la personne visée au premier alinéa qui ont la qualité de personne qui réside au Québec conservent cette qualité tant qu'ils demeurent en permanence avec cette personne.*

Règlement d'application de la LAA art. 5

Les personnes suivantes n'ont pas la qualité de personne qui réside au Québec :

- 1° un étudiant d'une autre province canadienne ou d'un territoire du Canada, à moins qu'il ne soit établi au Québec.*
- 2° une corporation dont le siège social est situé hors du Québec.*

Règlement d'application de la LAA art. 6

Un enfant mineur est présumé être une personne qui réside au Québec lorsque la personne avec qui il demeure habituellement est une personne qui réside au Québec.

3. PRINCIPES DIRECTEURS

La LAA établit des différences quant au droit à l'indemnisation entre les résidents du Québec et les non-résidents qui subissent un préjudice corporel lors d'un accident d'automobile. Chaque réclamation fait donc l'objet d'une évaluation de la situation de la personne accidentée au regard de son lieu de résidence.

Le régime d'assurance automobile du Québec est un régime sans égard à la responsabilité, ce qui implique qu'aucun recours n'est possible devant les tribunaux civils québécois.

La Société est par ailleurs subrogée dans les droits des personnes qu'elle indemnise lorsqu'un recours est possible à l'encontre d'un non-résident du Québec.

4. OBJECTIF

Préciser les droits des résidents du Québec et ceux des non-résidents établis par la LAA.

Préciser les critères permettant d'établir qu'une personne réside au Québec.

Préciser les recours de la Société à l'égard des non-résidents ainsi que les recours possibles des personnes accidentées lorsque l'accident survient hors du Québec.

5. DESCRIPTION

5.1 DROIT À L'INDEMNISATION - ADMISSIBILITÉ

5.1.1 Résident du Québec

Un résident du Québec victime d'un accident d'automobile sera indemnisé pour le préjudice corporel qu'il subit, et ce, quelle que soit sa part de responsabilité dans l'accident ainsi que le lieu de l'accident dans le monde.

5.1.2 Non-résident

Un non-résident victime d'un accident d'automobile au Québec a quant à lui droit à l'indemnisation prévue à la loi, mais selon son pourcentage de non-responsabilité dans l'accident.

Ex. : Un résident des États Unis utilise son automobile pour visiter le Québec. Il est impliqué dans un accident dont il est responsable à 60 %. La Société lui versera donc 40 % des montants d'indemnisation et de remboursement prévus à la LAA.

Le pourcentage de responsabilité est déterminé par la Société suivant les règles du droit commun, et particulièrement à partir des articles 108 à 114 de la LAA (traitant de la responsabilité civile) et du Code de la sécurité routière.

Par ailleurs, le Québec a établi des ententes avec trois provinces canadiennes, l'Ontario, le Manitoba et l'Alberta concernant l'indemnisation des résidents de ces provinces qui sont impliqués dans un accident d'automobile au Québec.

Ainsi, les résidents de l'Ontario peuvent choisir d'être indemnisés par la Société, selon leur pourcentage de non-responsabilité, ou de recevoir de leurs propres assureurs l'équivalent des indemnités que recevrait un résident du Québec.

Quant aux résidents du Manitoba et de l'Alberta, ils sont indemnisés par leurs propres assureurs qui leur versent l'équivalent des indemnités que recevrait un résident du Québec.

5.1.3 Non-résident réputé résider au Québec

Le non-résident qui, au moment d'un accident, se trouve dans une automobile immatriculée au Québec a les mêmes droits qu'un résident du Québec. Il est indemnisé pour le préjudice corporel subi sans égard à sa part de responsabilité dans l'accident.

Cette règle s'applique seulement si l'accident d'automobile survient au Québec.

5.2 NOTION DE PERSONNE QUI RÉSIDE AU QUÉBEC

La notion de « personne qui réside au Québec » a deux composantes :

Composante 1 : Résider au Québec et y être ordinairement présent

La notion de « résidence » implique nécessairement celle d'habitation, de demeure. Ainsi, la victime doit avoir un logement ou une maison au Québec, y vivre seule ou avec sa famille, de façon habituelle, dans le cours normal de sa vie quotidienne.

La résidence est l'endroit où sont concentrés les intérêts sociaux, familiaux, affectifs ou d'affaires d'une personne. Ainsi, pour reconnaître le lieu de résidence de la personne, il faut tenir compte de l'endroit où elle travaille, de celui où habitent ses amis et ses plus proches parents et de celui où elle-même semble s'être établie d'une manière stable.

Par ailleurs, le fait de quitter temporairement son lieu de résidence n'a pas obligatoirement l'effet de faire perdre à la personne sa qualité de personne qui réside au Québec.

Ex. : Des retraités séjournent en Floride quatre mois par année dans un appartement en copropriété dont ils sont propriétaires. Ces retraités conservent leur qualité de personnes qui

résident au Québec car ils sont établis au Québec, ne séjournent que temporairement aux États-Unis et ont l'intention de revenir au Québec.

Composante 2 : Le statut de la personne

Pour être une personne qui réside au Québec au sens de la loi, on doit obligatoirement détenir le statut de citoyen canadien, de résident permanent ou de personne qui séjourne légalement au Québec.

Citoyen canadien

Toute personne ayant obtenu la citoyenneté canadienne par attribution ou acquisition (plutôt que par naissance) est détentrice d'un certificat de citoyenneté délivré en vertu de la Loi sur la citoyenneté (L.R., 1985, ch. C-29) ou d'un certificat de naturalisation accordé en vertu d'une loi en vigueur au Canada avant le 1^{er} janvier 1947.

Le certificat doit être vérifié, car une personne peut se voir retirer sa citoyenneté canadienne (par exemple dans les cas de fraude, de fausse déclaration ou de dissimulation intentionnelle de faits essentiels) ou se voir délivrer un certificat de répudiation de citoyenneté, le tout conformément à la Loi sur la citoyenneté.

Résident permanent

Un résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (2001, ch. 27) doit répondre aux conditions suivantes :

- il a obtenu le droit d'entrer au Canada pour y établir sa résidence permanente;
- il n'a pas acquis la citoyenneté canadienne;
- il n'a pas perdu son statut de résident permanent.

Il peut y avoir une déchéance du statut de résident permanent. À titre d'illustration, les événements suivants entraînent cette déchéance:

- le fait de quitter le Canada ou d'habiter à l'étranger avec l'intention de cesser de résider en permanence au Canada;
- lorsque le détenteur du statut de résident permanent fait l'objet d'une mesure d'expulsion;
- lorsque le résident permanent a renoncé à son droit de s'établir au Québec.

Personne qui séjourne légalement au Québec (ressortissant étranger)

Si un ressortissant étranger désire s'établir à titre permanent au Québec et qu'il satisfait aux exigences de sélection, le ministère de l'Immigration et des Communautés Culturelles du Québec lui délivre un certificat de sélection.

Un tel certificat de sélection est valide pour une période de six mois à compter de la date de sa délivrance et il peut être renouvelé.

5.2.1 Présomption de résidence au Québec

Il y a deux présomptions de résidence spécialement rattachées à certains faits prévus au Règlement d'application de la LAA. Une fois ces faits établis, ces présomptions dispensent de toute autre preuve celui en faveur de qui elles existent. La Société peut toutefois les repousser par une preuve contraire.

Ces présomptions sont :

L'intention de s'établir au Québec

Un citoyen canadien, un résident permanent ou une personne qui séjourne légalement au Québec, qui a manifesté son intention de demeurer au Québec et d'y être ordinairement présent, est présumé être une personne qui réside au Québec.

La personne manifeste son intention de s'établir au Québec lorsqu'elle a pris toutes les mesures nécessaires pour s'établir au Québec. Les circonstances suivantes sont indicatives de cette intention :

- confirmation d'un emploi;
- choix d'un lieu de résidence, achat d'une habitation ou signature d'un bail;
- changement d'adresse effectué;
- vente des biens au lieu de l'ancienne résidence et acquisition de biens au Québec.

La preuve de l'intention s'évalue à partir des déclarations de la personne et des circonstances. La force probante est laissée à l'appréciation de la Société.

Cette présomption s'applique dès l'arrivée au Québec c'est-à-dire au moment où la personne franchit les frontières donc, si l'accident survient au Québec.

Ex. : Un citoyen canadien de la Colombie-Britannique, qui a pris toutes les mesures pour s'établir au Québec, est victime d'un accident alors qu'il a franchi la frontière du Québec depuis quelques heures à peine. Même si cette personne, strictement parlant, ne réside pas encore au Québec et n'y est pas ordinairement présente, elle est présumée résider au Québec puisqu'elle a manifesté, dans les faits, son intention de s'établir au Québec et d'y être ordinairement présente en plus de détenir le statut de citoyen canadien.

L'enfant mineur d'une personne qui réside au Québec

Pour que l'enfant mineur soit présumé être une personne qui réside au Québec, la preuve doit se baser sur des faits matériels: le lieu où le mineur habite, où il va à l'école, la période pendant laquelle il réside avec la personne au Québec. Sa présence doit avoir un certain caractère de permanence et exclure la possibilité de changer d'endroit à tout moment.

En principe, le mineur « demeure habituellement » chez son père, sa mère ou chez la personne qui en a la garde.

5.2.2 Perte de la qualité de personne qui réside au Québec

Quatre situations entraînent la perte de la qualité de personne qui réside au Québec :

- dès que la personne quitte le Québec pour s'établir dans une autre province canadienne, un territoire du Canada ou un autre pays;
- dès qu'elle maintient une résidence à l'extérieur du Québec, à moins de démontrer qu'elle demeure au Québec et y est ordinairement présente au moins 183 jours par année;
- à compter du dernier jour du douzième mois suivant la date de son départ du Québec, lorsqu'elle s'absente du Québec pendant plus de 12 mois consécutifs;
- dès qu'elle s'est établie hors du Québec.

S'établir hors du Québec

« S'établir » quelque part est toujours une question de fait. C'est l'intérêt qui rattache une personne à un lieu donné, de préférence à tout autre; cet intérêt peut être la famille, la propriété, un emploi, le fait de voter, de payer des taxes, le fait de comparaître devant le tribunal du lieu en question sans objection, de loger sa famille, d'acquérir des biens dans le lieu où l'on a fixé sa nouvelle résidence, de vendre les biens que l'on possède à l'ancienne résidence.

Maintenir une résidence

Par ailleurs, une personne maintient une « résidence » si elle en assume les obligations, à savoir : payer le loyer, l'hypothèque, les taxes, l'entretien, soit par elle-même ou par l'entremise d'un mandataire. Pour maintenir une résidence, il faut de plus une certaine continuité, année après année.

Pour déterminer si une personne maintient une résidence à l'extérieur du Québec, il faut répondre par l'affirmative aux questions suivantes :

- La personne possède-t-elle une habitation à l'extérieur du Québec?
- Cette personne qui possède une habitation à l'extérieur du Québec l'a-t-elle, dans les faits transformée en lieu de résidence, c'est-à-dire l'endroit où, dans le cours normal de sa vie quotidienne, elle vit de façon habituelle?
- La personne réside-t-elle et est-elle ordinairement présente plus de 183 jours par année dans une habitation qu'elle maintient à l'extérieur du Québec?

5.2.3 Cas d'exception où une personne conserve sa qualité de personne qui réside au Québec

Il y a cinq cas particuliers où une personne conserve sa qualité de résident du Québec même si elle ne demeure pas au Québec et n'y est plus ordinairement présente :

- lorsqu'elle est inscrite à titre d'étudiant dans un établissement d'enseignement et qu'elle poursuit un programme d'étude hors du Québec;
- lorsqu'elle séjourne hors du Québec comme stagiaire, à temps complet et sans rémunération, dans un établissement universitaire, une institution affiliée à une université, un institut de recherche ou un organisme gouvernemental ou international.
- lorsqu'elle est hors du Québec au service du gouvernement du Québec ou du Canada ou de l'un de leurs organismes;
- lorsqu'elle séjourne hors du Québec pendant moins de 12 mois consécutifs, alors que son conjoint et ses enfants y demeurent ou qu'elle y conserve une habitation, pour assumer un emploi temporaire ou exécuter un contrat et qu'elle revient au Québec au moins une fois par année ou notifie la Société de son impossibilité de se plier à cette exigence;
- lorsqu'elle est employée par un organisme sans but lucratif ayant son siège social au Canada et travaille hors du Canada dans le cadre d'un programme d'aide ou de coopération internationale.

Pour ces situations, le conjoint et l'enfant mineur qui ont la qualité de résident au Québec et qui accompagnent la personne conservent cette qualité tant qu'ils demeurent en permanence avec cette personne.

Les personnes concernées ne doivent pas, avant l'accident, s'être établies de façon définitive à l'extérieur du Québec.

Quelques exemples :

- Un résident du Québec est inscrit au programme de maîtrise de l'Université Harvard au Massachusetts et y demeure pour la durée de ses études. Il conserve sa qualité de personne qui réside au Québec pendant toute sa période d'études.
- Un résident du Québec, étudiant en médecine à l'Université de Montréal, complète une année de stage dans un établissement situé au Texas et affilié à une université (comme un centre hospitalier ou un institut de recherche).
- Un résident du Québec qui travaille en Europe pour Hydro-Québec International conserve sa qualité de personne qui réside au Québec pendant la durée de son emploi à l'étranger.
- Un résident du Québec qui travaille dans un autre pays pour un organisme de charité ou une congrégation religieuse : Agence canadienne de développement (ACDI), OXFAM, Dominicains, Franciscains, Frères de l'instruction chrétienne, etc.

5.2.4 Exclusions

L'étudiant d'une autre province canadienne est un citoyen canadien ou un résident permanent et, à ce titre, il bénéficie du droit de mobilité à travers le pays. Toutefois, à moins de s'être établi au Québec, il ne peut avoir la qualité de résident du Québec.

Une entreprise est quant à elle une personne morale. Lorsque son siège social se trouve à l'extérieur du Québec, elle n'est pas réputée avoir sa « résidence » au Québec.

5.3 RECOURS DE LA SOCIÉTÉ ET DE LA PERSONNE ACCIDENTÉE

5.3.1 Accident qui survient au Québec

La loi établit le principe qu'il n'y a aucun droit de poursuite en responsabilité civile pour le préjudice corporel subi dans un accident d'automobile qui survient sur le territoire québécois.

Par ailleurs, la Société est **subrogée** dans les droits d'une personne qu'elle indemnise si le responsable de l'accident est un non-résident.

La **subrogation** signifie que la Société a le droit d'intenter une poursuite à l'encontre d'un non-résident responsable d'un accident d'automobile afin de se faire rembourser le montant des indemnités qu'elle a versées à la personne accidentée en raison de cet accident.

Ex. : Un résident du Québec est victime d'un accident au Québec. Le responsable est un Américain au volant d'une automobile immatriculée aux États-Unis. La Société indemnise le résident du Québec et elle a le droit d'intenter une poursuite à l'encontre du non-résident pour le montant des indemnités versées. La Société sera remboursée dans la proportion de la responsabilité de l'Américain.

5.3.2 Accident qui survient hors du Québec

Pour tout accident d'automobile qui survient à l'extérieur du Québec, le droit de poursuite en responsabilité civile s'exerce selon les lois du lieu de l'accident.

5.3.2.1 *Résident du Québec non responsable de l'accident*

Rappelons que le résident du Québec est indemnisé par la Société quel que soit le lieu de l'accident et sa part de responsabilité dans cet accident.

Lorsque l'accident survient à l'extérieur du Québec et que le résident n'en est pas responsable, en tout ou en partie, la loi établit que la Société est subrogée dans les droits du résident du Québec pour intenter une poursuite à l'encontre du responsable de l'accident.

Ex. : Un résident du Québec est victime d'un accident alors qu'il est en vacances dans l'État du Maine. La Société indemnise alors le résident du Québec et elle a le droit d'intenter (devant les tribunaux de cet État) une poursuite pour le montant des indemnités versées. La Société sera remboursée dans la proportion de la responsabilité du non-résident impliqué dans l'accident.

Par ailleurs, si le résident du Québec croit qu'il pourrait recevoir une somme supérieure aux indemnités que lui verse la Société, il peut intenter une poursuite contre le non-résident responsable de l'accident pour le montant qui excède ces indemnités.

Toutefois, le résident du Québec ne doit pas, par son recours, priver la Société de sommes qu'elle pourrait recouvrer d'un non-résident. Si la personne accidentée fait perdre à la Société son recours, par exemple en ne l'informant pas qu'elle a intenté des procédures contre le non-résident et en obtenant un jugement favorable lui accordant la réparation du préjudice corporel subi, la Société est alors libérée de son obligation de lui verser des indemnités. De plus, la personne devra rembourser les sommes déjà reçues de la Société mais elle peut garder l'excédent.

5.3.2.2 *Résident du Québec responsable de l'accident*

Si le résident du Québec est responsable de l'accident, selon les lois du lieu de l'accident, il peut être poursuivi par un non-résident ou par l'assureur de cette personne (compagnie d'assurance ou organisme public similaire à la Société) pour le préjudice corporel subi par le non-résident en plus du préjudice matériel.

Dans ce cas, la Société indemnise le résident du Québec s'il a subi un préjudice corporel mais le non-résident n'a droit à aucune indemnisation de la Société. Le résident du Québec est alors responsable d'assumer les coûts reliés au préjudice corporel qu'il a causé au non-résident et doit donc veiller à ce que son contrat d'assurance automobile pour préjudice

matériel lui donne la couverture nécessaire en cas d'accident hors du Québec dont il est responsable et qui cause un préjudice corporel à un non-résident.

6. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

7. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

1^{er} octobre 2010.

8. DATE DE MISE À JOUR